

## Département de la Guyane française (973) République française

Arrêté n° 13 du 31 janvier 2019, émis par la Préfecture de Guyane française, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter les bâtiments EFF (ESR Finishing Facilities) et BSB (Bâtiment de Stockage des Boosters) présenté par la société ArianeGroup, dans l'enceinte du CSG (Centre Spatial Guyanais), sur le territoire de la commune de Kourou (97310)

et,

Arrêté n° 40 du 19 mars 2019, émis par la Préfecture de Guyane française, portant prolongation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter les bâtiments EFF (ESR Finishing Facilities) et BSB (Bâtiment de Stockage des Boosters) présenté par la société ArianeGroup, dans l'enceinte du CSG (Centre Spatial Guyanais), sur le territoire de la commune de Kourou (97310)

### ENQUÊTE PUBLIQUE

#### Construction et exploitation des bâtiments EFF (ESR Finishing Facilities) et BSB (Bâtiment de Stockage des Boosters) dans le cadre du programme Ariane 6

##### Procès-Verbal de synthèse de l'Enquête Publique du 18 février au 3 avril 2019

#### 1./ Préambule

L'article R123-18 du Code de l'Environnement précise que "Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur [...] rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet [...] et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur [...] du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet [...] dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations."

Dans le cas présent, l'unique registre d'enquête a été remis en main propre au Commissaire Enquêteur à l'issue de la clôture de l'enquête le 3 avril 2019 à 15h45.

En raison d'une pièce, constitutive du dossier de consultation, difficilement accessible en ligne et, après concertation entre les services organisateurs, le pétitionnaire et le Commissaire Enquêteur, l'enquête publique, initialement prévue du 18 février 2019 au 19 mars 2019 (Arrêté préfectoral n° 13 du 31 janvier 2019), a été prolongée de 15 jours (Arrêté préfectoral n° 40 du 19 mars 2019) afin de permettre au public de prendre meilleure connaissance des éléments du projet soumis à enquête.

Toutefois, il est important de noter que malgré la difficulté d'accessibilité de l'une des pièces du dossier sur le site internet de la Préfecture du département, l'ensemble des pièces étaient disponibles tout au long de l'enquête sur le site internet gouvernemental dédié aux enquêtes publiques. Aussi, la prolongation de l'enquête n'était *stricto sensu* pas nécessaire au regard des dispositions du code de l'environnement et permet au commissaire enquêteur de reconnaître le souci d'une meilleure participation du public et de transparence des personnels des services de l'État et du pétitionnaire.

Afin de favoriser la participation du public dans le cadre de l'enquête faisant l'objet du présent procès-verbal de synthèse, les permanences ont été aménagées en concertation avec les services municipaux de la mairie de Kourou dans le respect des pratiques et usages locaux.

Le tableau ci-dessous fait état de la tenue des permanences du commissaire enquêteur.

Jour	Horaires	Date	Remarques
Mardi	15h - 18h	19 février 2019	Permanence n°1 - effectuée
Mardi	15h - 18h	26 février 2019	Permanence n°2 - effectuée
Mardi	15h - 18h	13 mars 2019	Permanence n°3 - effectuée
Mardi	15h - 18h	19 mars 2019	Permanence n°4 - effectuée
<b>Prolongation de l'enquête publique</b>			
Mardi	15h - 18h	26 mars 2019	Permanence n°5 - effectuée
Mardi	15h - 18h	2 avril 2019	Permanence n°6 - effectuée ; initialement prévue le mercredi 3 avril 2019 de 15h à 18h

La publicité relative à l'enquête, bien que non strictement conforme aux préconisations du code de l'environnement, était présente. En revanche, le commissaire enquêteur n'a pas constaté l'affichage relatif à la publicité concernant la prolongation de l'enquête, ni en mairie, ni sur le site du projet.

Le présent Procès-Verbal de synthèse est remis en mains propres au responsable du projet en la personne de Monsieur Sylvain OLIVO, Responsable HSE pour Arianegroup sur le site du CSG le 11 avril 2019 à l'occasion d'une entrevue dans les locaux du CSG à Kourou.

A cette occasion, le Commissaire Enquêteur demande à recevoir, par courriel, réponse des Services d'Arianegroup aux questions posées ci-après, sous le délai légal de quinze jours soit, au plus tard le 26 avril 2019.

Le Commissaire Enquêteur estime que le climat de l'enquête ne présentait pas de difficulté particulière. Cependant, l'importance du programme Ariane 6, dans un contexte concurrentiel global en mutation et la mise en place de nouveaux jeux de concurrence, ont permis au Commissaire Enquêteur de ressentir une tension relative certaine des services organisateurs et du pétitionnaire vis-à-vis du respect des délais à tenir. En effet, les premiers lancements A6 sont planifiés pour l'an 2020 et tout retard dans la mise en place de ce programme spatial aura probablement des répercussions économiques sensibles sur Arianegroup et l'ensemble de ses parties-prenantes y compris la société civile. Cela permet au commissaire enquêteur de dire que le spectre du programme Ariane 6 fait ombrage à l'objet de l'enquête et ne facilite pas la compréhension du projet soumis.

## 2./ Comptabilité de l'enquête

- nombre de personnes venues aux permanences : aucune
- nombre d'observations portées aux registres : aucune
- nombre de courriers reçus : 1
- nombres de courriels reçus : aucun
- nombre de pétitions : aucune
- documents non-recevables : aucun

## 3./ Synthèse des observations formulées par le public durant l'enquête

La seule observation ayant été apportée est celle de la Fédération des Associations de Protection de la Nature Guyane Nature Environnement (GNE). GNE s'oppose au projet sur la base des lacunes identifiées dans le corps de son courrier.

Le tableau ci-dessous présente les observations de GNE et l'analyse du commissaire enquêteur.

Observation GNE	Analyse du CE	Réponse du pétitionnaire
Sur le thème de la surface d'impact du projet	<p>Les terrains qui verront s'ériger les bâtiments EFF et BSB ont déjà fait l'objet d'un terrassement préalable à l'enquête.</p> <p>Il est précisé que la zone impactée par le chantier du projet représente une empreinte au sol de 24,8 ha.</p> <p>Q°1 : Comment expliquer la présence préalable de zones terrassées sur le site du projet ?</p> <p>Q°2 : où en est la phase de terrassement ?</p>	
Sur le thème de l'élargissement de la zone d'étude et de suivi dans le cadre des mesures d'évitement et de réduction	<p>Le pétitionnaire a pris en compte la remarque préalable de la MRAe par le biais d'une réponse conforme aux attentes.</p>	
<p>Sur le thème des mesures d'accompagnement qui paraissent insuffisantes pour le suivi de la bécassine géante, de C. cristatum et de G. pygmea.</p> <p>Q°3 : le pétitionnaire a t-il envisager de proposer une</p>	<p>La présentation synthétique (point 7.8 de l'étude d'impact) des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ne permet pas une lecture aisée des informations.</p> <p>Q°5 : Comment se repartissent les</p>	

<p>structure locale référente afin de renforcer le suivi de la bécassine géante ?</p> <p>Q°4 : dans le cadre du suivi de C. cristatum et de G. pygmea, le budget de 15 000 € permettra-il une gestion dans la durée ?</p>	<p>coûts associés aux différentes mesures prévues par le pétitionnaire dans le temps, sur la période indiquée de 15 ans ?</p>	
<p>Sur le thème des mesures compensatoires :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. remarque que la Savane Sarcelle ne répond pas aux préconisations du législateur</li> <li>2. remarque que la classification de la mesure liée à la savane des Pères est erronée</li> <li>3. fait part de son incompréhension sur la mise en œuvre de la séquence ERC et regrette l'absence de prise en compte de l'ensemble du programme Ariane 6 en dépit du L122-1 du code de l'environnement</li> <li>4. Q°8 : comment se fait-il que les mesures compensatoires aient été arrêtées dès le dépôt du dossier ELA4, alors que le présent dossier n'était même pas déposé ?</li> </ol>	<p>Les mesures proposées semblent insuffisantes par manque de cohérence avec les préconisations du code de l'environnement.</p> <p>Point 1 - Le site proposé semble trop éloigné géographiquement et trop éloigné dans sa typologie écosystémique pour satisfaire pleinement les exigences du code de l'environnement.</p> <p>Q°6 : quelles sont les démarches du pétitionnaire pour réduire l'écart entre les exigences du code de l'environnement et les mesures ERC proposées ?</p> <p>Point 2 - Bien que le législateur n'apporte pas une définition précise de la nature d'une mesure compensatoire, il est néanmoins possible, d'après le Guide d'aide à la définition des mesures ERC proposé par le Commissariat Général au Développement Durable, de définir 3 conditions qui permettent de qualifier une mesure de "compensatoire". De plus, il est important de noter qu'une mesure d'accompagnement ne saurait s'inscrire dans le cadre réglementaire ou législatif. C'est une mesure qui vient en plus de la séquence ERC pour en renforcer la pertinence.</p> <p>Point 3 – La réponse apportée par le pétitionnaire reste insuffisante</p>	

	<p>au vu des attentes.</p> <p>Q°7 : comment le pétitionnaire peut-il expliquer la non prise en compte de l'ensemble du programme Ariane 6 dans la procédure d'autorisation environnementale conformément au L122-1 du code de l'environnement ?</p> <p>Point 4 – hors-sujet</p>	
<p>Sur le thème de la procédure menant à enquête publique :</p> <p>1. les travaux sur site semble avoir commencé</p> <p>Q°9 : Quel sens donner à la consultation publique ?</p> <p>Q°10 : les arrêtés préfectoraux d'autorisation ont-ils été publiés ?</p> <p>Q°11 : les permis de construire ont-ils été accordés ?</p> <p>Q°12 : les mesures conservatoire prescrites dans le cadre des mises en demeure, en date du 15 novembre 2018 au titre de la loi sur l'eau, ont-elles effectivement été réalisées dans les délais ?</p>	<p>Point 1 – en attente de la réponse du pétitionnaire à la Q°1</p>	

#### 4./ Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Les conclusions du Commissaire Enquêteur ne sont pas encore écrites et restent en attente du retour complet du pétitionnaire. Cependant, suite à l'analyse du dossiers de consultation publique, suite aux visites et aux observations reçues durant l'enquête, le Commissaire Enquêteur donnera probablement un avis favorable au projet de construction et d'exploitation des bâtiments EFF et BSB dans le cadre du programme Ariane 6 sur le site du CSG.

#### 5./ Clôture de l'enquête

Le mercredi 3 avril 2019, le délai de l'enquête publique étant expiré, le Commissaire Enquêteur a déclaré clos le registre d'enquête qui a été mis à la disposition du public à la mairie de Kourou durant 45 jours consécutifs du 18 février au 3 avril 2019, soit 30 jours ouvrables.